

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RESERVATION DES PLACES DE STATIONNEMENTS DEVANT LE 12 RUE DE LILLE - DU 10 MAI 2021 AU 10 AOUT 2021

Registre n° 71
Arrêté n° 521

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de Monsieur THEETEN Valentin – 50 rue des Cléments 59610 FOURMIES, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper de places de stationnement devant le 12 rue de Lille,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les modalités d'implantation de cet espace,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du Lundi 10 Mai 2021 au Mardi 10 Août 2021, un espace sera réservé ponctuellement au 12 rue de Lille, sur les places de stationnements vacantes pour l'installation des camionnettes de chantier pour la restauration complètement du logement.

ARTICLE 2 : Monsieur THEETEN Valentin sera seul responsable des accidents corporels ou matériels susceptibles de survenir sans que la Ville de Fourmies puisse être incriminée en aucune manière, ainsi que des accidents corporels ou matériels pouvant survenir tout au long de l'occupation de cet espace.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier suivant et conformément à la législation en vigueur. La protection des usagers sera réalisée par un barriérage adéquat.

ARTICLE 4 : Il devra également assurer la circulation provisoire des piétons et le nettoyage des lieux après occupation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Vie Urbaine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 10 Mai 2021
Par Délégation du Maire,
L'Adjoint Délégué en charge
De la Sécurité, la Circulation et
Les commerces non-sédentaires



Jean Luc BURY

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent et/ou le recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

